

de la surface ou, à défaut de celle-ci, recourir à l'expropriation.

Considérant que le travail s'effectue dans une périmètre déjà concédé;

Considérant que l'article 113 des lois minières coordonnées ne concerne que l'ouverture de communications nouvelles à la surface, et non les travaux à faire dans le sous-sol à l'intérieur du périmètre d'une concession;

Que le seul alinéa de cet article visant des travaux souterrains concerne ceux à exécuter en dehors des terrains concédés;

Considérant donc qu'il ne s'agit en l'espèce que d'une modification du cahier des charges des deux concessions, c'est-à-dire du percement des espartes;

Qu'il appartient au Conseil des Mines de donner son avis après avoir pris connaissance des rapports des Ingénieurs des mines compétents;

Que si l'avis de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 5^e Arrondissement des Mines est formel, l'Ingénieur en Chef-Directeur du 4^e Arrondissement des Mines ne s'est pas prononcé sur le point faisant l'objet de la requête;

Considérant qu'il y a lieu de mettre la procédure en état;

Est d'avis :

Qu'il échet de retourner le dossier à l'Ingénieur en Chef-Directeur du 4^e Arrondissement des Mines pour rapport sur la demande faisant l'objet de la requête.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

REPARATION DES DOMMAGES
RESULTANT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Lois coordonnées des 24 décembre 1903, 3 août 1926, 15 mai 1929, 30 décembre 1929 et 18 juin 1930. — Arrêté Royal du 28 septembre 1931.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 de la loi du 18 juin 1930 portant révision de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, ainsi conçu :

« Les dispositions non abrogées ou non modifiées des lois du 24 décembre 1903, 3 août 1926, 15 mai 1929 et 30 décembre 1929 seront, par arrêté royal, coordonnées avec les dispositions de la présente loi et publiées au *Moniteur*. La coordination, qui pourra éventuellement comporter une modification de l'ordre des chapitres et des articles, portera le titre de « Loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail »;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. Les lois du 24 décembre 1903, 3 août 1926, 15 mai 1929, 30 décembre 1929 et 18 juin 1930 sont coordonnées conformément au texte annexé au présent arrêté.

Art. 2. Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1932.

Donné à Bruxelles, le 28 septembre 1931.

Par le Roi :

ALBERT.

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

H. HEYMAN.

CHAPITRE PREMIER. — *Des indemnités.*

Article premier. La réparation des dommages qui résultent des accidents survenus aux ouvriers des entreprises, privées ou publiques, dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, est réglée conformément aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, celle-ci n'est applicable que si l'employeur occupe habituellement un ou des ouvriers pendant au moins deux mois par an.

Sont assimilés aux ouvriers les apprentis, même non salariés, ainsi que les employés assujettis à la loi du 7 août 1922 relative au contrat d'emploi.

Sont aussi assimilés aux ouvriers les domestiques et servantes de ferme, même lorsque leur contrat de travail n'est pas régi par la loi du 10 mars 1900.

N'est pas réputé chef d'une entreprise agricole au sens de la présente loi celui qui fait de la culture aux fins de la subsistance de sa famille et non dans le but principal d'en vendre les produits.

L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve contraire, survenu par le fait de cette exécution.

Les chefs d'entreprise ne peuvent, en vue d'écarter l'application de la loi, se prévaloir de la nullité du contrat de travail, lorsque cette nullité provient de la violation, même involontaire dans leur chef, des lois et arrêtés relatifs à la police et à la réglementation du travail.

Art. 2. Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de travail, la victime a droit, à partir du jour qui suit le début de l'incapacité résultant de l'accident, à une indemnité journalière égale à 50 p. c. du salaire quotidien moyen.

Si l'incapacité temporaire est ou devient partielle, cette indemnité doit être équivalente à 50 p. c. de la différence entre le salaire de la victime antérieurement à l'accident et celui qu'elle peut gagner avant d'être complètement rétablie.

Si, à l'expiration des vingt-huit premiers jours, à compter du jour prévu au premier alinéa, l'incapacité temporaire est totale,

l'indemnité journalière devient, à partir du vingt-neuvième jour, égale aux deux tiers du salaire quotidien moyen.

Si l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle des deux tiers, déterminée d'après le degré d'incapacité comme il vient d'être dit, remplace l'indemnité temporaire à dater du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence; ce point de départ est constaté soit par l'accord des parties, soit par un jugement définitif.

En ce qui concerne les grands blessés, dont l'état nécessite absolument et normalement l'assistance d'une autre personne, le juge peut porter l'allocation annuelle à un taux supérieur à deux tiers, mais qui n'excédera toutefois pas 80 p. c. A l'expiration du délai de révision prévu à l'article 28, l'allocation annuelle est remplacée par une rente viagère.

Art. 3. Le chef d'entreprise est tenu, conformément aux dispositions ci-après et jusqu'à l'expiration du délai de révision prévu par l'article 28 de la présente loi, des frais médicaux chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers causés par l'accident. Il est également tenu du coût des appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'usage est reconnu nécessaire jusqu'à la date de l'accord ou du jugement définitif visés à l'article 2. Une indemnité supplémentaire, représentant le coût probable du renouvellement de ces appareils, est attribuée à la victime; cette indemnité est fixée par l'accord ou par le jugement définitif. Elle peut être éventuellement majorée dans le cas où une aggravation de l'infirmité de la victime est constatée lors d'une action en révision intentée dans les conditions prévues à l'article 28. La partie de l'indemnité supplémentaire non dépensée au cours du délai de révision est payée à la victime dans le mois de l'expiration du dit délai.

Si le chef d'entreprise ou l'assureur a institué à sa charge exclusive un service médical, pharmaceutique et hospitalier et en a fait mention dans une clause spéciale du règlement d'atelier ou l'a prévu par une stipulation spéciale du contrat de travail, la victime n'a pas le choix du médecin et du pharmacien. Toutefois, le chef d'entreprise ou l'assureur désignera trois médecins au moins à qui la victime pourra s'adresser. La victime dont l'état exige le traitement dans une clinique n'a le

choix ni du service hospitalier ni du service médical et pharmaceutique.

Si le chef d'entreprise ou l'assureur n'a pas institué à sa charge exclusive un service médical, pharmaceutique et hospitalier, la victime a le choix du médecin et du pharmacien. En cas de traitement dans une clinique, la victime a le choix exclusivement parmi les services hospitaliers agréés comme il est dit ci-dessous. Dans ces derniers cas, le chef d'entreprise n'est tenu qu'à concurrence de la somme fixée par un tarif établi par arrêté royal.

Les services hospitaliers et les cliniques visés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont soumis à l'agrément royal pris sur avis de la commission des accidents du travail. Ils peuvent continuer de fonctionner provisoirement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur requête aux fins d'agrément. L'agrément ne sera accordée ou retirée que par arrêté royal pris sur avis de la commission des accidents du travail émis à la majorité des deux tiers du nombre des membres présents.

Les indemnités pour frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers, ainsi que pour frais occasionnés par l'emploi d'appareils de prothèse et d'orthopédie, pourront être payées à ceux qui en ont pris la charge. Les personnes à qui ces frais sont dus ont une action directe contre les chefs d'entreprise et contre les assureurs subrogés.

Au cours du traitement, le chef d'entreprise ou l'assureur, dans le cas où la victime a le libre choix du médecin, du pharmacien et du service hospitalier et, dans le cas contraire, la victime ou les ayants droit, pourront désigner un médecin chargé de contrôler le traitement. Ce médecin aura libre accès auprès de la victime, le médecin traitant dûment prévenu.

En cas d'hospitalisation dans un établissement désigné par le chef d'entreprise, l'ouvrier pourra demander qu'un médecin de son choix assiste aux opérations chirurgicales et lui fasse visite une fois par semaine. Un arrêté royal fixera les honoraires dus de ce chef au médecin. Les honoraires seront supportés à parts égales par l'ouvrier et par le chef d'entreprise.

Si la victime le demande, le médecin traitant est tenu de remettre à la victime un certificat constatant les lésions dont

elle est atteinte. Ce certificat est renouvelé toutes les fois que l'état de la victime, en se modifiant, entraîne récupération ou diminution de la capacité de travail.

Art. 4. Lorsque l'accident a causé la mort de la victime, il est alloué les indemnités suivantes :

1° Une somme de 750 francs pour frais funéraires. L'alinéa 5 de l'article 2 est applicable à cette indemnité.

2° A. Au conjoint non divorcé ni séparé de corps, à la condition que le mariage soit antérieur à l'accident, une rente viagère dont le montant sera calculé en raison des âges des deux conjoints et sur la base de 30 p. c. du salaire annuel de la victime.

B. Aux enfants légitimes nés ou conçus avant l'accident et orphelins de père ou de mère, et pour autant que les uns et les autres soient âgés de moins de 18 ans, une rente viagère temporaire jusque 18 ans, égale à 15 p. c. du salaire annuel pour chaque enfant, sans que l'ensemble puisse dépasser 45 p. c. du salaire.

Aux enfants répondant aux mêmes conditions, orphelins de père et de mère et aux enfants naturels non reconnus par la mère victime d'un accident du travail, il est dû une rente viagère temporaire jusque 18 ans, égale à 20 p. c. du salaire annuel pour chaque enfant, sans que l'ensemble puisse dépasser 60 p. c. du dit salaire.

C. Aux père et mère de la victime, enfant légitime ou reconnu avant l'accident, et pour autant que celle-ci ne laisse ni conjoint, ni enfants bénéficiaires, une rente viagère dont le montant sera calculé en raison des âges de la victime et de l'ayant droit sur la base de 20 p. c. du salaire annuel pour chacun des bénéficiaires; sous les mêmes conditions, la mère de l'enfant naturel non reconnu mais non abandonné par elle, a droit à une rente calculée comme il est dit ci-dessus, sur la base de 20 p. c. du salaire annuel.

Toutefois, dans le cas où la victime laisse un conjoint sans enfants, il est attribué aux ayants droit visés à l'alinéa précédent une rente calculée sur le taux de 15 p. c. pour chaque bénéficiaire.

En cas de prédécès du père ou de la mère de la victime, il est attribué aux ascendants du prédécédé une rente calculée :

1° S'il n'y a ni conjoint ni enfants, sur le taux de 15 p. c. pour chaque bénéficiaire;

2° S'il y a un conjoint sans enfants, sur le taux de 10 p. c. pour chaque bénéficiaire.

D. Aux petits-enfants orphelins de père, âgés de moins de 18 ans, et pour autant que la victime ne laisse ni conjoint, ni enfants bénéficiaires, une rente viagère temporaire jusque 18 ans égale à 15 p. c. du salaire annuel pour chaque petit-enfant, sans que l'ensemble puisse dépasser 45 p. c. du dit salaire.

Toutefois, si, à défaut de conjoint, il existe des enfants bénéficiaires, les petits-enfants orphelins de père viennent en concours, par groupe familial, avec les enfants, la rente attribuable à chaque groupe de petits-enfants étant fixée à 15 p. c. et partagée par tête. La part de la rente attribuée à chaque petit-enfant s'éteindra pour chacun à l'âge de 18 ans.

En cas d'existence d'un nombre, supérieur à trois, d'enfants ou de groupes de petits-enfants ayants droit, le taux attribuable à chaque enfant ou à chaque groupe de petits-enfants est réduit en le multipliant par la fraction $\frac{3}{4}$, $\frac{3}{5}$, $\frac{3}{6}$, etc., selon que le nombre susvisé est 4, 5, 6, etc.

E. Aux frères et sœurs de la victime, âgés de moins de 18 ans, et pour autant que la victime ne laisse ni conjoint, ni enfants, ni père, ni mère, ni petits-enfants ayants droit, une rente viagère temporaire jusque 18 ans égale, par tête, à 15 p. c. du salaire annuel, sans que l'ensemble puisse dépasser 45 p. c. S'il existe plus de trois frères et sœurs ayants droit, le taux de 15 p. c. est réduit proportionnellement de la manière déterminée à l'alinéa précédent.

Les ascendants, frères et sœurs et petits-enfants, n'auront droit aux indemnités que s'ils profitaient directement du salaire de la victime. Seront présumés tels ceux qui vivaient sous le même toit.

La rente visée aux alinéas qui précèdent est due à la date du décès de la victime.

Art. 5. La victime peut demander que le tiers au plus de la valeur de la rente viagère lui soit payé en capital. Le conjoint ou les ascendants peuvent également demander que le

tiers au plus de la valeur de leur rente leur soit payé directement.

Le juge statuera au mieux de l'intérêt des demandeurs; le chef d'entreprise pourra, s'il y a lieu, être entendu ou appelé.

En cas d'incapacité permanente partielle, le juge peut aussi, dans les mêmes formes, à la demande de tout intéressé, ordonner que la valeur de la rente viagère soit intégralement payée en capital à la victime, lorsque les arrérages annuels ne s'élèvent pas à 300 francs.

La valeur de la rente viagère sera calculée conformément à un tarif approuvé par arrêté royal et préalablement soumis à l'avis de la commission des accidents du travail.

Art. 6. Le salaire servant de base à la fixation des indemnités s'entend de la rémunération effective allouée à l'ouvrier en vertu du contrat, pendant l'année qui a précédé l'accident, dans l'entreprise où celui-ci est arrivé.

Pour les ouvriers occupés depuis moins d'une année dans l'entreprise, le salaire doit s'entendre de la rémunération effective qui leur a été allouée, augmentée de la rémunération moyenne allouée aux ouvriers de la même catégorie pendant la période nécessaire pour compléter l'année.

Lorsque l'entreprise ne comporte qu'une période habituelle de travail inférieure à une année, le calcul de l'indemnité s'opère en tenant compte tant du salaire alloué pour la période d'activité que du gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

Lorsque, pour d'autres causes que celle de la rigueur du travail, la durée normale du travail dans une entreprise est régulièrement inférieure à huit heures par jour, le salaire de base s'entend de la rémunération effective dans l'entreprise, augmentée du salaire gagné dans d'autres entreprises pendant un nombre d'heures formant, avec celui des heures de travail dans l'entreprise, un total de huit heures d'activité journalière.

Lorsque l'ouvrier est dans une entreprise continue ou non, occupé d'une façon intermittente ou à un travail journalier comportant un nombre d'heures inférieur au nombre d'heures de travail normal dans l'entreprise, le salaire de base s'entend de la rémunération effective dans cette entreprise, augmentée de la rémunération hypothétique afférente aux heures de non-activité. Cette dernière rémunération sera calculée en tenant

compte du taux des salaires payés à la victime dans la dite entreprise et dans les limites tracées par la législation en vigueur sur la durée du travail.

Lorsque le salaire annuel dépasse 20,000 francs, il n'est pris en considération, pour la fixation des indemnités, qu'à concurrence de cette somme.

Cette disposition entre en vigueur le 1^{er} juillet 1929.

En ce qui concerne les apprentis ainsi que les ouvriers âgés de moins de 21 ans, victimes d'un accident ayant occasionné une incapacité temporaire de travail, la réparation est calculée sur le salaire effectif déterminé comme il est dit à l'article premier. En aucun cas, le salaire de base ne peut être évalué à moins de 3,650 francs par an. Si l'accident a entraîné une incapacité permanente de travail ou le décès de la victime, la réparation est calculée sur le salaire effectif ou, si celui-ci est inférieur au salaire moyen des autres ouvriers majeurs et valides de la même catégorie professionnelle, sur ce dernier salaire moyen établi selon les dispositions du présent article.

Dans les entreprises atteintes de chômage intermittent, régulier ou irrégulier, le salaire servant de base à la fixation des indemnités, en cas d'incapacité permanente ou de décès de la victime, est représenté par le total des salaires effectivement payés, augmenté de la rémunération hypothétique afférente aux jours de chômage et calculée d'après le taux des dits salaires ou, s'il s'agit d'apprentis ou d'ouvriers âgés de moins de 21 ans, d'après le salaire hypothétique moyen d'une année normale et entière de travail.

Le salaire quotidien moyen s'obtient en divisant par 365 le chiffre du salaire annuel déterminé conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 7. Le gouvernement peut, pour des industries déterminées, exceptionnellement pour un temps limité d'un an, et après avoir pris l'avis de la commission des accidents du travail, décider que le salaire de base sera fixé d'après la moyenne annuelle des salaires alloués antérieurement à l'accident pendant une période de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

Art. 8. Les chefs d'entreprise sont tenus de remettre à chacun de leurs ouvriers, apprentis ou employés bénéficiaires de

la présente loi, un carnet mentionnant le chiffre des salaires et prestations allouées, dans la forme et les règles qui seront déterminées par un arrêté royal pris sur avis de la commission des accidents du travail.

Seront punis d'une amende de 26 à 200 francs les chefs d'entreprise, patrons, directeurs ou gérants qui contreviendront au présent article.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux exploitations agricoles.

Art. 9. Les allocations déterminées aux articles qui précèdent sont à la charge exclusive du chef d'entreprise.

Toutefois, le chef d'entreprise est exonéré de cette charge s'il a contracté pour le paiement des dites allocations soit avec une société d'assurance agréée conformément aux dispositions du chapitre II de la présente loi, soit avec la caisse d'assurance organisée en vertu de l'article 33. En pareil cas, l'assureur est de plein droit subrogé aux obligations du chef d'entreprise.

A défaut d'avoir contracté comme il est dit ci-dessus, et sans préjudice des autres obligations résultant de la présente loi, les chefs des entreprises privées sont tenus de contribuer au fonds spécial institué par l'article 18; ils peuvent néanmoins en être dispensés par arrêté ministériel, sur l'avis de la commission des accidents du travail, s'ils ont garanti le paiement éventuel des allocations dans les conditions et de la manière qui seront prescrites par arrêté royal.

Art. 10. Les indemnités temporaires sont payables aux mêmes époques que les salaires; les allocations annuelles et les arrérages des rentes sont payables trimestriellement par quart; les frais funéraires sont payables dans le mois du décès.

Art. 11. Les indemnités dues en vertu de la présente loi aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit ne sont cessibles ni saisissables que pour cause d'obligation alimentaire légale.

CHAPITRE II. — Des garanties et de l'assurance.

Art. 12. Sauf dans les cas déterminés à l'article 14, le chef d'entreprise est tenu de constituer le capital de la rente, conformément au tarif visé à l'article 5, soit à la Caisse générale

d'épargne et de retraite, soit à un autre établissement agréé pour le service des rentes. Un arrêté royal déterminera les conditions reprises pour cette agréation, qui ne pourra être accordée par le gouvernement que sur l'avis de la commission des accidents du travail.

La constitution du capital représentatif de la rente viagère doit être effectuée :

1° En cas de mort de l'ouvrier, dans le mois de l'homologation de l'accord intervenu entre les intéressés et, à défaut d'accord, dans le mois du jugement fixant définitivement ce capital. Il sera dû à l'établissement de rentes un complément de capital en raison des jours de retard à dater de l'accord ou du jugement.

2° En cas d'incapacité permanente de travail, dans le mois de l'expiration du délai de revision prévu à l'article 28.

Toutefois, les établissements chargés du service des rentes peuvent, sous leur responsabilité, accorder des délais aux chefs d'entreprise.

Ces établissements sont, dans ce cas, subrogés aux actions et privilèges de la victime et de ses ayants droit.

Art. 13. La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit est garantie par un privilège qui prend rang immédiatement après le n° 4 et sous le n° 4bis de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques.

Art. 14. Le chef d'entreprise est dispensé du versement du capital de la rente s'il justifie :

Qu'il a subrogé un assureur à ses obligations conformément à l'article 9. Cette subrogation emporte libération du privilège établi par l'article 13;

Ou bien qu'il a garanti le service de la rente en déposant, conformément aux conditions à déterminer par arrêté royal, à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Caisse générale d'épargne et de retraite, des titres d'une valeur suffisante pour assurer éventuellement la constitution du capital dont le versement n'a pas été effectué.

Il est également dispensé de verser le capital de la rente si la constitution éventuelle de ce capital ou le service de la rente

est assuré par une hypothèque, ou une caution, déclarée suffisante par le juge de paix, sauf appel, après que la victime ou ses ayants droit ont été entendus ou dûment cités.

Le jugement désigne les immeubles grevés de l'hypothèque, l'objet de la garantie et la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'inscription peut être prise.

Le juge peut aussi déclarer suffisante l'affectation, à la garantie dont il s'agit, d'une inscription, soit pour la propriété, soit pour l'usufruit, au grand-livre de la dette publique.

Les inscriptions ou les oppositions sont requises, en vertu du jugement, soit par le greffier, soit par le procureur du roi, soit par la victime ou les ayants droit.

L'article 30 est applicable aux actes prévus par la présente disposition.

Art. 15. Seront agréées aux fins de la présente loi les caisses communes d'assurance contre les accidents, constituées par les chefs d'entreprise, ainsi que les compagnies d'assurances à primes fixes, qui se conformeront au règlement à établir par arrêté royal.

Les assureurs agréés sont astreints à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions à déterminer par le règlement.

Le montant des réserves ou cautionnements est affecté, par privilège, au paiement des indemnités.

Aucune classe de déchéance ne pourra être opposée par les assureurs agréés aux créanciers d'indemnités ou aux ayants droit.

Art. 16. L'agréation sera accordée et révoquée par le gouvernement, qui prendra préalablement l'avis de la commission des accidents du travail.

Les arrêtés royaux d'agréation et de révocation seront insérés au *Moniteur*.

La liste des sociétés agréées sera publiée tous les trois mois au *Moniteur*.

Il est interdit aux sociétés ou associations qui ne sont pas agréées conformément aux articles 15 et 16 ou qui ont cessé de

l'être, de traiter des opérations d'assurance relatives aux accidents du travail dont la réparation est prévue par la dite loi.

Toute convention contraire est nulle de plein droit.

Sera puni d'une amende de 50 à 2,000 francs tout assureur, agent, inspecteur, directeur ou courtier d'assurance qui aura participé à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat frappé de nullité en vertu de la disposition qui précède.

Les polices en cours souscrites auprès d'organismes non agréés sont résiliées de plein droit à dater de la mise en vigueur de la présente loi; cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité. Les primes restant à payer ou les primes payées d'avance ne seront acquises à l'assureur qu'en proportion du risque déjà couru.

Sans préjudice de la révocation éventuelle de l'agrément ou du retrait de la dispense de contribuer au fonds de garantie, les établissements d'assurance ou les chefs d'entreprise dispensés de contribuer au fonds de garantie qui contreviendront aux articles 12, 14 et 15 de la présente loi et aux arrêtés d'exécution seront, à défaut de régularisation dans le délai qui leur sera fixé par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, passibles d'amendes fiscales calculées à raison de 50 francs par jour depuis l'expiration du délai jusqu'à régularisation. Ces amendes seront recouvrées comme en matière d'enregistrement, sur demande qui en sera faite à la régie par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale; elles seront publiées au *Moniteur*.

Art. 17. Les caisses communes d'assurance contre les accidents, agréées en vertu de l'article 15, jouiront de la capacité juridique et des avantages attribués par la loi du 28 mars 1868 aux caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, reconnues par le gouvernement.

Les statuts des caisses communes pourront stipuler que les indemnités du chef d'incapacité de travail seront, pendant un délai qui n'excédera pas six mois à partir de l'accident, directement payées aux victimes par le chef d'entreprise ou par une caisse locale fonctionnant à son intervention, le tout sous la garantie de la caisse commune intéressée.

Art. 18. Il est institué, sous le nom de fonds de garantie, une caisse d'assurance contre l'insolvabilité patronale; cette caisse a pour but de pourvoir au paiement des allocations dues en cas d'accident, lorsque le chef d'entreprise est en défaut de s'acquitter des obligations qui lui incombent.

Le fonds est rattaché à la Caisse des dépôts et consignations.

L'intervention de ce fonds est subordonnée à la constatation préalable du défaut d'exécution des obligations du chef d'entreprise. Cette constatation est faite par le juge de paix, dans les formes à établir par arrêté royal.

La caisse pourra exercer un recours contre les débiteurs défaillants; elle est subrogée aux droits, actions et privilèges des victimes ou des ayants droit, tant à l'égard des chefs d'entreprise qu'à l'égard des tiers.

Le recours contre les chefs d'entreprise est exercé, par voie de contrainte, comme en matière de contributions directes.

Le fonds de garantie est alimenté par des cotisations mises à la charge des chefs des entreprises privées qui, sur réquisition de l'administration des contributions directes, n'auront pas justifié du contrat d'assurance prévu au deuxième alinéa de l'article 9 ou de la dispense visée au troisième alinéa du même article. Un arrêté royal règle la déclaration et les autres formalités à exiger en vue d'établir cette justification.

Le montant des cotisations est déterminé par arrêté royal, sur l'avis de la commission des accidents du travail.

Les rôles d'assujettissement sont dressés, le recours des imposés s'exerce et les recouvrements sont opérés, au besoin par voie de contrainte, comme en matière de contributions directes.

CHAPITRE III. — De la responsabilité civile.

Art. 19. Il n'est en rien dérogé aux règles générales de la responsabilité civile lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par le chef d'entreprise.

Sauf cette exception, les dommages résultant des accidents du travail ne donnent lieu, à charge du chef d'entreprise, au profit de la victime ou de ses ayants droit, qu'aux seules réparations déterminées par la présente loi.

Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime et les ayants droit conservent contre les personnes

responsables de l'accident autres que le chef d'entreprise ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

En cas de responsabilité totale du tiers, le patron sera exonéré de ses obligations à concurrence des sommes qui, étant ajoutées à celles effectivement payées par le tiers à titre de réparation du dommage matériel, dépasseraient le montant de la réparation à laquelle la victime ou les ayants droit pouvaient prétendre pour dommage matériel d'après le droit commun.

En cas de responsabilité partielle du tiers, le patron sera exonéré de ses obligations dans les mêmes conditions, mais la somme à laquelle la victime ou les ayants droit seront censés pouvoir prétendre d'après le droit commun sera égale au montant des indemnités mises à charge du tiers, à titre de réparation du dommage matériel, et effectivement payées, les dites indemnités majorées d'une quotité de l'indemnité de droit commun qui n'a pas été mise à charge du tiers responsable. En cas d'invalidité, cette quotité sera de 50 p. c., 66 66 p. c. et 80 p. c., selon qu'il a été fait application dans le règlement de l'indemnité forfaitaire de l'alinéa 1^{er} ou de l'alinéa 3, ou de l'alinéa 4, ou de l'alinéa 5, de l'article 2. En cas de mort, la quotité sera de 50 p. c.

En aucun cas, les sommes laissées à la victime ou aux ayants droit ne seront inférieures au montant des indemnités forfaitaires.

L'action contre les tiers responsables peut même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, aux lieux et places de la victime ou des ayants droit.

Les dommages et intérêts ne seront en aucun cas cumulés avec ses réparations.

Art. 20. Les indemnités établies par la présente loi ne sont point dues lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.

Aucune indemnité n'est due à celui des ayants droit qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Art. 21. Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

CHAPITRE IV

Des déclarations d'accidents et de la juridiction.

Art. 22. Tout accident survenu à un ouvrier au cours de son travail et qui a occasionné ou est de nature à occasionner soit la mort de la victime, soit une incapacité de travail, doit être déclaré dans les trois jours, par le chef d'entreprise ou son délégué, sans préjudice de toutes autres informations prescrites par les lois ou règlements.

La déclaration est faite par écrit à l'inspecteur du travail, ainsi qu'au greffe de la justice de paix ou de la commission arbitrale compétente en vertu de l'article 24. La déclaration mentionne la nature et les circonstances de l'accident; elle indique, s'il y a lieu, le nom de l'assureur avec lequel le chef de l'entreprise a contracté. Un arrêté royal déterminera, pour le surplus, la forme et les conditions de la déclaration ainsi que les cas dans lesquels un certificat médical devra y être joint, aux frais du déclarant.

La déclaration de l'accident peut être faite, dans les mêmes formes, par la victime ou ses ayants droit.

Récépissé de la déclaration est, en tout cas, envoyé par le greffier au déclarant.

S'il résulte de la déclaration que le chef d'entreprise ne reconnaît pas que la présente loi soit applicable à l'accident signalé, à raison notamment des circonstances du fait ou de la qualité de la victime, l'inspecteur du travail fera une enquête sur les causes de l'accident. Lorsqu'il est procédé à une enquête en vertu de la présente disposition ou en vertu des lois et règlements relatifs à la police du travail, une expédition du procès-verbal d'enquête est transmise par l'inspecteur au greffe de la juridiction compétente.

Les parties ont le droit de prendre au greffe connaissance ou copie, à leurs frais, de la déclaration de l'accident, du certificat y annexé et, s'il y a lieu, de l'expédition du procès-verbal d'enquête.

Art. 23. Les chefs d'entreprise ou leurs délégués qui contreviendront aux dispositions de l'article qui précède seront punis d'une amende de 5 à 25 francs.

En ce qui concerne la recherche et la constatation des contraventions, ainsi que les enquêtes en matière d'accidents, les inspecteurs du travail sont investis des pouvoirs que leurs confrères les lois du 5 mai 1888 et du 11 avril 1896, sous les sanctions édictées par les dites lois à charge des chefs d'entreprise ou de leurs délégués qui mettraient obstacle à l'exercice de ces pouvoirs.

En cas d'infraction, les inspecteurs dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal est, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

Art. 24. Le juge de paix du canton où l'accident s'est produit est seul compétent pour connaître des actions relatives aux indemnités dues aux ouvriers ou à leurs ayants droit, en vertu de la présente loi, ainsi que des demandes en révision de ces indemnités; il est également compétent pour statuer sur tous les litiges relatifs à l'assurance du risque dérivant de la présente loi, lorsque ces litiges sont nés à l'occasion de la réparation d'un accident du travail; il statue, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 400 francs et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever. Lorsque l'accident est survenu à l'étranger, la compétence territoriale du juge de paix est déterminée comme en matière mobilière, sauf dispositions prévues dans les conventions internationales.

En ce qui concerne les entreprises affiliées à des caisses communes d'assurance agréées, les statuts de ces caisses peuvent stipuler que le jugement des contestations sera déféré à une commission arbitrale, laquelle statuera, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel devant le tribunal de première instance du siège de la caisse suivant les règles visées au précédent alinéa. Un arrêté royal déterminera la forme dans laquelle cette stipulation est portée à la connaissance des ouvriers, ainsi que les modalités de remboursement des frais de déplacement qui pourraient éventuellement leur être occasionnés par la tenue des audiences.

La commission arbitrale sera composée d'un magistrat, président, désigné à cette fin par le premier président de la cour d'appel, et d'un nombre égal de chefs d'entreprise et d'ouvriers. L'organisation de la commission et la procédure d'arbitrage

seront déterminées par les statuts conformément aux dispositions du règlement prévu par l'article 15 de la présente loi.

Aux fins de déterminer le degré des incapacités permanentes, le juge, à la demande d'une des parties, pourra se faire assister, à titre consultatif, d'un assesseur, chef d'une entreprise similaire ou analogue à celle où l'accident est survenu et d'un assesseur ouvrier exerçant le même métier que la victime ou un métier similaire. Le mode et les conditions de la désignation des assesseurs ainsi que leur rémunération seront déterminés par arrêté royal.

Le juge de paix et la commission arbitrale peuvent, par un jugement motivé, non susceptible d'appel, prolonger le délai de péremption prévu par l'article 15 du Code de procédure civile, sur simple requête présentée par un des intéressés. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, sublever de la déchéance encourue. Cette disposition ne s'applique qu'aux jugements interlocutoires rendus après la mise en vigueur de la présente loi.

Pour tout accident entraînant une dépréciation de capacité de travail, d'après la déclaration au greffe de la justice de paix, le juge peut, avant le règlement définitif ou à la demande de l'une ou l'autre des parties, convoquer celles-ci par simple lettre du greffier, aux fins de s'enquérir de l'état de l'affaire et, éventuellement, de concilier les parties, si faire se peut, ou aux fins de constater les faits desquels résulte le droit à l'indemnité et de prendre toutes mesures nécessaires à la dévolution de celle-ci. Il est dressé procès-verbal de la comparution qui n'entraînera aucun frais.

Pourra être récusé comme expert le médecin qui a soigné le blessé, celui qui est attaché à l'entreprise ou à l'organisme d'assurance qui la garantit.

Art. 25. Même dans le cas de la subrogation prévue par l'article 9, deuxième alinéa de la présente loi, l'ouvrier ou ses ayants droit ont toujours la faculté d'assigner directement le chef d'entreprise, sauf le droit de celui-ci de mettre l'assureur en cause.

La victime ou ses ayants droit ont, dans tous les cas, une action directe contre l'assureur, même non agréé; leur créance est privilégiée sur tout ce qui serait dû par lui au chef d'entreprise, à raison de l'assurance.

Art. 26. Les accords entre parties concernant les indemnités à allouer en suite d'accidents sont obligatoirement constatés par le juge compétent.

L'expédition du procès-verbal constatant cet accord n'est revêtu de la formule exécutoire qu'après que le juge a reconnu que le règlement du sinistre est conforme aux dispositions de la loi.

A peine de nullité, ces accords sont motivés et ils mentionnent, notamment, le salaire de base, la nature de la lésion, la réduction de capacité et la date de consolidation.

Art. 27. Lorsque le juge, ou la commission arbitrale, ne possède pas tous les éléments pour statuer définitivement, mais que l'applicabilité de la loi n'est pas douteuse, il a le droit d'allouer, même d'office, une provision à la victime ou à ses ayants droit sous forme d'une allocation journalière ou d'une somme destinée à couvrir les frais éventuels d'expertise. Les décisions judiciaires relatives aux indemnités prévues par la présente loi et ne comportant pas constitution de rente ou attribution de capital sont exécutoires par provision, nonobstant appel et sans caution. Dans les autres cas, le juge restreint l'exécution provisoire au paiement d'arrérages déterminés, *ex aequo et bono*, en tenant compte des éléments déjà recueillis au moment où l'exécution provisoire est ordonnée; si le chef d'entreprise n'a point subrogé un assureur à ses obligations, le juge a la faculté d'exiger caution déterminée par lui.

Dans tous les cas et, notamment, en cas d'exécution forcée, le juge peut, à la diligence de tout intéressé, et même d'office, désigner un curateur *ad hoc* chargé de représenter le mineur pour la perception des indemnités, allocations ou arrérages et pour la constitution des capitaux.

Art. 28. L'action en paiement des indemnités prévues par la présente loi se prescrit par trois ans. Outre les modes ordinaires de suspension ou d'interruption, cette prescription sera interrompue par une action en paiement, à raison de l'accident, fondée sur une autre cause.

La demande en revision des indemnités fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou

sur le décès de celle-ci par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre parties ou du jugement définitif.

Art. 29. L'action en paiement ou en revision des indemnités prévues par la présente loi ne peut, en aucun cas, être poursuivie devant la juridiction répressive; l'exercice en est indépendant de celui de l'action publique à laquelle l'accident donnerait éventuellement ouverture.

CHAPITRE V. — Dispositions fiscales.

Art. 30. Sont exempts du timbre et du droit de greffe et sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, tous les actes volontaires et de juridiction gracieuse relatifs à l'exécution de la présente loi.

Art. 31. Sont délivrés gratuitement tous certificats, actes de notoriété et autres dont la production peut être exigée, pour l'exécution de la présente loi, par la Caisse générale d'épargne et de retraite et par les caisses communes d'assurance agréées.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales et dispositions transitoires.

Art. 32. Un comité technique sera institué par arrêté royal auprès du Ministère de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale, sous le nom de commission des accidents du travail. Il sera composé de quinze membres, parmi lesquels il y aura deux actuaires au moins, un médecin, un représentant des caisses communes agréées et un représentant des sociétés agréées, ainsi que deux représentants des chefs d'entreprise et deux représentants des ouvriers, élus les uns et les autres par le Conseil supérieur du travail.

Indépendamment des attributions qui lui sont dévolues par la présente loi, la commission délibère sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre au sujet de la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Art. 33. La Caisse générale d'Épargne et de Retraite est autorisée à traiter les opérations d'assurance contre les risques d'accidents prévus par la présente loi.

Les conditions générales, ainsi que les tarifs de ces assurances, seront approuvés par arrêté royal.

Art. 34. Les polices d'assurance de droit commun, antérieures d'un an à la date de la mise en vigueur de la présente loi et relatives aux risques d'accidents du travail dans les entreprises assujetties en vertu de la dite loi pourront, dans le délai d'un an à dater de sa mise en vigueur, être dénoncées par l'assureur ou l'assuré, soit au moyen d'une déclaration écrite dont il sera donné reçu, soit par un acte extrajudiciaire.

Cette dénonciation ne sortira ses effets qu'à partir de la mise en vigueur de la loi, sauf convention contraire; elle ne donnera lieu à aucune indemnité.

Art. 35. Les contrats d'assurances en cours souscrits aux fins des lois sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, auprès d'établissements agréés à ces fins, ne pourront être résiliés par l'assuré que si l'augmentation du taux de prime dépasse 15 p. c.

La présente disposition est applicable à partir du 1^{er} janvier 1930.

Art. 36. Les dispositions non abrogées ou non modifiées des lois du 24 décembre 1903, 3 août 1926, 15 mai 1929 et 30 décembre 1929 seront, par arrêté royal, coordonnées avec les dispositions de la loi du 18 juin 1930 et publiées au *Moniteur belge*. La coordination, qui pourra éventuellement comporter une modification de l'ordre des chapitres et des articles, portera le titre de « Loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ».

Art. 37. La loi du 27 août 1919 et les articles 2, 3, 11, 27, troisième alinéa, 36, 37 et 38 de la loi du 24 décembre 1903 sont abrogés.

Art. 38. La présente loi sera applicable à la réparation des accidents survenus à partir du 1^{er} janvier qui suivra la date de

publication du dernier des arrêtés royaux qui doivent en régler l'exécution.

Ces arrêtés seront pris dans le délai d'un an, à partir de la publication de la loi.

Art. 39. Tous les trois ans, le gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution de la présente loi.

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 28 septembre 1931.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale.*

H. HEYMAN.

DIRECTION GENERALE DES MINES

REGIME DE RETRAITE DES OUVRIERS MINEURS

Arrêté royal du 28 septembre 1931 pris en exécution de la loi du 22 juillet 1931, complétant la législation concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 22 juillet 1931, complétant la loi du 1^{er} août 1930 concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs;

Revu l'arrêté royal du 26 décembre 1930 pris en exécution de la loi du 1^{er} août 1930;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'exécution de la loi du 22 juillet 1931;

Considérant, en outre, que l'expérience a démontré la nécessité de compléter certaines dispositions du susdit arrêté royal du 26 décembre 1930;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. Les modifications indiquées ci-après sont apportées à l'arrêté royal du 26 décembre 1930 :

A l'article 22, ajouter *in fine* les mots suivants : « sans que, toutefois, cette durée puisse excéder six mois ».

A l'article 23, remplacer le texte existant par les dispositions ci-dessous :

« Pour les ouvriers mineurs de nationalité étrangère, pensionnés en application des articles 31 et 31bis de la loi du

1^{er} août 1930, qui ne peuvent prétendre aux avantages dus à l'intervention de l'Etat, les pensions minima de 4,500, 3,703, 3,504, 2,400, 6,000 et 4,002 francs indiquées aux dits articles 31 et 31bis sont ramenées respectivement à 2,100, 1,752, 1,350, 1,050, 2,508 et 1,752 francs.

» De même pour les ouvriers mineurs de nationalité étrangère, pensionnés en application de l'article 36 de la loi du 1^{er} août 1930, qui ne peuvent prétendre aux avantages dus à l'intervention de l'Etat, les sommes de 115, 160, 80 et 125 francs par année de services indiquées au dit article 36 sont ramenées respectivement à 45, 70, 35 et 55 francs par année de services. »

A l'article 24, remplacer le texte existant par les dispositions ci-après :

« Les épouses séparées des ouvriers pensionnés visés à l'article 39bis, alinéa I, de la loi, bénéficient, dans la limite fixée à l'alinéa 3 du dit article, de la différence entre le montant de la pension qui aurait été attribuée à leur mari s'il n'y avait pas eu séparation et le montant de la pension qui est effectivement attribué à leur mari à raison de la séparation.

» Le bénéfice des avantages prévus ci-dessus est accordé à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les intéressés ont introduit leur demande devant la commission administrative de la caisse de prévoyance compétente.

» Il est accordé, toutefois, à partir du 1^{er} juillet 1931, aux intéressées qui ont introduit une demande devant la dite commission administrative, antérieurement à cette date.

» Ne peut se prévaloir des dispositions du présent article :

» 1^o L'épouse qui a été condamnée à une peine correctionnelle pour délit d'adultère;

» 2^o Celle qui, depuis la séparation, vit ou a vécu en concubinage ou a eu une inconduite notoire;

» 3^o Celle qui a abandonné le domicile conjugal sans motifs graves;

» 4^o Celle qui est séparée judiciairement de corps et de biens et dont le jugement a été prononcé à ses torts;

» 5^o Celle qui s'est vue refuser ou retirer la garde des enfants pour cause d'indignité. »

A l'article 34, après le premier alinéa introduire le texte ci-après :

« Dans le cas où l'ouvrier atteint d'incapacité de travail est déchu par sa faute de la jouissance de l'allocation de maladie dont question ci-dessus, il ne pourra bénéficier de l'allocation d'invalidité prévue à l'article 32 de la loi du 1^{er} août 1930 qu'à l'expiration de la période pendant laquelle il aurait pu prétendre normalement à la jouissance de l'allocation de maladie, s'il n'avait pas commis de faute entraînant la déchéance de son droit. »

A l'article 55, compléter le 4^o comme suit :

« ...ainsi que le pensionné qui bénéficie du charbon, à charge d'un charbonnage, au titre d'ouvrier victime d'un accident de travail. »

Au même article, ajouter un 7^o rédigé comme suit :

« Le pensionné ou la veuve qui bénéficie de la fourniture de charbon à charge d'un charbonnage au titre soit d'ouvrier, soit d'ouvrière y occupé au salaire ne dépassant pas 450 francs par mois. »

A l'article 56, remplacer l'alinéa 1 par les dispositions ci-après :

« La fourniture de charbon est reconnue aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou d'une allocation d'invalidité et à son épouse, à concurrence chacun de 50 p. c. des quantités accordées en vertu de l'article 55 de la loi du 1^{er} août 1930, dans le cas où les deux conjoints sont séparés.

» Le bénéfice de cet avantage n'est pas accordé à l'épouse séparée qui se trouve dans un des cas d'exclusion prévu à l'article 24 du présent arrêté.

» Dans le cas où l'épouse séparée de trouve exclue du bénéfice de la fourniture de charbon, les quantités de combustible prévue à l'article 55 de la loi du 1^{er} août 1930 sont attribuées au mari, sauf application des articles 55 et 60 du présent arrêté. »

Art. 2. Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 septembre 1931.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale.*

Henri HEYMAN.

ETABLISSEMENTS CLASSES COMME DANGEREUX
INSALUBRES OU INCOMMODES

Modification de l'arrêté royal du 20 novembre 1927 réglementant l'emploi des essoreuses à force centrifuge dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Arrêté royal du 28 septembre 1931.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1925 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Revu Notre arrêté du 20 novembre 1927 réglementant l'emploi des essoreuses à force centrifuge dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, et notamment l'article 6, 1^{er} alinéa, modifié comme suit par notre Arrêté du 15 mai 1928;

« Les usagers d'essoreuses centrifuges les feront vérifier, avant leur mise en service d'abord et périodiquement ensuite, par un organisme ou un agent dûment agréé par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale. »

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de soumettre lors de ces vérifications les essoreuses en cause à un démontage complets, qui, seul, doit permettre de se rendre compte de l'état de conservation et d'entretien des différents parties de l'appareil;

Considérant, d'autre part, qu'en vue de faciliter le contrôle, il convient de prévoir que le procès-verbal prévu après chaque visite sera transmis en copie au chef du service central de l'inspection du travail ou au directeur général des mines;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. L'alinéa premier de l'article 6 de l'arrêté royal du 20 novembre 1927, modifié par Notre arrêté du 15 mai 1928, est complété comme suit :

« La vérification comporte le démontage complet de l'essoreuse. »

Art. 2. Le dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté royal du 20 novembre 1927 est modifié comme suit :

« Chaque visite donnera lieu de la part du visiteur agréé à l'établissement d'un procès-verbal, qui sera tenu en tout temps à la disposition des inspecteurs du travail et dont une copie sera transmise dans la quinzaine au chef du service central de l'inspection du travail ou au directeur général des mines. »

Art. 3. Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 septembre 1931.

Par le Roi :

ALBERT.

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance Sociale,*

Henri HEYMAN.

POLICE DES MINES

EMPLOI DES EXPLOSIFS DANS LES MINES

Explosifs S. G. P.

*Arrêté ministériel du 16 octobre 1931
admettant l'explosif « Forcillite S. G. P. »*

Le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920, relatif à l'emploi des explosifs dans les mines, prescrivant que les explosifs S. G. P. seront définis comme tels par arrêtés ministériels.

Vu la circulaire du 18 octobre 1909, déterminant ce qu'il faut entendre par explosif S. G. P.;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1894, portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 1931, par lequel l'explosif « Forcillite S. G. P. » a été reconnu officiellement et rangé dans la classe III (Explosifs difficilement inflammable) des produits soumis à la réglementation sur les explosifs;

Vu la demande introduite par la Société anonyme « Poudrerie de Carnelle », à Bruxelles;

Vu les résultats des essais auxquels ont été soumis des échantillons de l'explosif « Forcillite S. G. P. », à l'Institut National des Mines de Frameries,

Arrête :

Article unique. L'explosif dénommé « Forcillite S. G. P. » présenté par la Société anonyme « Poudrerie de Carnelle », à Bruxelles, et dont la composition est la suivante :

Nitrate ammonique	52
Trinitrotoluol	12
Farine de bois	4
Perchlorate de potassium	10
Chlorure sodique	22

100

peut être utilisé comme explosif S. G. P. à la charge maximum de 900 grammes.

Expédition du présent arrêté sera adressée pour information, à la Société anonyme « Poudrerie de Carnelle », à Bruxelles, et à MM. les Inspecteurs Généraux des Mines, et, pour exécution, à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des dix arrondissements des Mines.

Bruxelles, le 16 octobre 1931.

*Arrêté ministériel du 18 novembre 1931
admettant l'explosif « Triamite 129 S. G. P. »*

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu l'Arrêté royal du 24 avril 1920, relatif à l'emploi des explosifs dans les mines, prescrivant que les explosifs S.G.P. seront définis comme tels par arrêtés ministériels;

Vu la circulaire du 18 octobre 1909, déterminant ce qu'il faut entendre par explosif S.G.P.;

Vu l'Arrêté royal du 29 octobre 1894, portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs;

Vu l'Arrêté du 10 octobre 1931, par lequel l'explosif dénommé « Triamite 129 S.G.P. » a été reconnu officiellement et rangé dans la classe III (explosifs difficilement inflammables);

Vu la demande introduite par la Société anonyme « Les Explosifs Yonckites », à Liège;

Vu les résultats des essais auxquels ont été soumis des échantillons de l'explosif « Triamite 129 S.G.P. » à l'Institut National des Mines de Frameries;

Arrête :

Article unique. — L'explosif dénommé « Triamite 129 S.G.P. » présenté par la Société anonyme « Poudreries Yonckites », à Liège, et dont la composition est la suivante :

Nitrate ammonique	52,5
Trinitrotoluol	14,3
Perchlorate ammonique	5,0
Nitrate potassique	4,2
Chlorure de Sodium	24,0

100,0

peut être utilisé comme explosif S.G.P. à la charge maximum de 900 grammes.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à la Société anonyme « Les Explosifs Yonckites », à Liège, et à MM. les Inspecteurs Généraux des Mines et, pour exécution, à MM. les Ingénieurs en chef-Directeurs des dix arrondissements des Mines.

Bruxelles, le 18 novembre 1931.

H. HEYMAN.

Arrêté Ministériel du 18 décembre 1931 admettant l'explosif « Centralite R II » ou « Cooppalite T »

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu l'Arrêté royal du 24 avril 1920, relatif à l'emploi des explosifs dans les mines, prescrivant que les explosifs S.G.P. seront définis comme tels par arrêtés ministériels;

Vu la circulaire du 18 octobre 1909, déterminant ce qu'il faut entendre par explosif S.G.P.;

Vu l'Arrêté royal du 29 octobre 1894, portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 octobre 1931, par lequel l'explosif dénommé « Centralite R II » ou « Cooppalite T » a été reconnu officiellement et rangé dans la classe III (explosifs difficilement inflammables) des produits soumis à la réglementation sur les explosifs;

Vu la demande introduite le 31 octobre 1931 par la Société anonyme des Explosifs d'Havré, à Havré;

Vu les résultats des essais auxquels ont été soumis des échantillons de l'explosif « Centralite R II » ou Cooppalite T » à l'Institut National des Mines, à Frameries;

Arrête :

Article unique. — L'explosif dénommé « Centralite R II » ou « Cooppalite T », présenté par la Société anonyme des Explosifs d'Havré, à Havré, et dont la composition est la suivante :

Nitrate d'Ammoniaque	62
Trinitrotoluène	14
Chlorure de Sodium	18
Oxalate de Sodium	6

100

peut être utilisé comme explosif S.G.P. à la charge maximum de 900 grammes.

Expédition du présent arrêté sera adressé, pour information, à la Société anonyme des Explosifs d'Havré, à Havré, et à MM. les Inspecteurs Généraux des Mines, et pour exécution à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des dix arrondissements des Mines.

Bruxelles, le 18 décembre 1931.

H. HEYMAN.

*Arrêté Ministériel du 18 décembre 1931
admettant l'explosif « Nitrocooppalite ».*

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE LA
PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu l'Arrêté royal du 24 avril 1920, relatif à l'emploi des explosifs dans les mines, prescrivant que les explosifs S.G.P. seront définis tels par arrêtés ministériels;

Vu la circulaire du 18 octobre 1909, déterminant ce qu'il faut entendre par explosifs S.G.P.;

Vu l'Arrêté royal du 29 octobre 1894, portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs;

Vu l'Arrêté ministériel du 31 octobre 1931, par lequel l'explosif « Nitrocooppalite » a été reconnu officiellement et rangé dans la classe III (explosifs difficilement inflammables) des produits soumis à la réglementation sur les explosifs;

Vu la demande introduite le 13 novembre 1931 par la Société anonyme « Cooppal et Cie », à Bruxelles;

Vu les résultats des essais auxquels ont été soumis des échantillons de l'explosif « Nitrocooppalite » à l'Institut National des Mines;

Arrête :

Article unique. — L'explosif dénommé « Nitrocooppalite » présenté par la Société anonyme « Cooppal et Cie », à Bruxelles, et dont la composition est la suivante :

Nitroglycérine	10,5
Binitrotoluène	1,0
Cellulose	8,0
Nitrate ammonique	56,5
Chlorure Sodique	24,0
	<hr/>
	100,0

peut être utilisé comme explosif S.G.P., à la charge maximum de 900 grammes.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à la Société anonyme « Cooppal et Cie », à Bruxelles et à MM. les Inspecteurs Généraux des Mines et, pour exécution, à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des dix arrondissements des Mines.

Bruxelles, le 18 décembre 1931.

H. HEYMAN

**Emploi de moteurs à inflammation intérieure
de mélanges gazeux, dans les travaux souterrains.**

Circulaire à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeur des Mines.

Bruxelles, le 7 décembre 1931.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Dans ma dépêche — Direction Générale des Mines, n° 13 E/5196, du 11 juin 1929, relative à une demande d'emploi de locomotives Diesel dans nos mines, je vous ai prié de porter votre attention d'une manière toute spéciale, non seulement pour les locomotives Diesel mais aussi pour les locomotives à benzine, sur la façon dont sont réalisées certaines des conditions exigées, particulièrement importantes au point de vue de la sécurité, telles que, par exemple, celle prévue à l'article 19 de l'Instruction Ministérielle du 12 mai 1920, condition ainsi conçue : « Des dispositions d'un effet assuré » seront prises pour empêcher les gaz enflammés dans le » cylindre d'être projetés au dehors avant leur complet » refroidissement, tant du côté de l'admission que de » l'émission. »

Dans la suite, par ma dépêche du 5 juin 1931 — Direction Générale des Mines, n° 13 E/5422, — je vous ai fait savoir que les locomotives Deutz-Diesel — M L H 322 — pourraient être utilisées dans les mines à grisou de la 1^{re} et de la 2^e catégorie, en remplacement des locomotives à benzine, c'est-à-dire dans les endroits où, en quelque sorte, un afflux de grisou n'est pas à craindre, pour autant qu'elles satisfassent à diverses conditions de construction notamment que la sortie des gaz enflammés, tant du côté de l'aspiration que du côté de l'échappement, soit empêché par des dispositifs de protection comportant nécessairement un empilage de lamelles.

Pareille mesure a été prise également à l'égard des locomotives Ruhrtaler-Diesel G D L/S-2. Ma dépêche — Direction Générale des Mines n° 13 E/5459 — du 16 novembre 1931.

Récemment, une enquête a été faite en vue de connaître les dispositifs de sécurité dont les locomotives à benzine en service dans nos charbonnages sont munies tant du côté de l'aspiration que de l'échappement pour empêcher les gaz enflammés dans le cylindre d'être projetés au-dehors avant leur complet refroidissement.

Cette enquête a démontré que les dispositifs employés n'offraient pas toutes garanties de sécurité.

Certes, les lits diviseurs et refroidisseurs de galets de coke ou de billes d'acier, humectés par pulvérisation d'eau sont efficaces pour assurer le refroidissement des gaz à l'échappement et leur emploi est indispensable; mais, exceptionnellement, il pourrait s'y former de véritables cheminées qui seraient empruntées par les flammes d'une explosion de vapeurs de benzine.

Quant aux toiles métalliques : celles à 144 mailles par centimètre carré sont des protections efficaces pour les petits volumes, mais n'ont pas la résistance voulue pour les volumes que représentent les tuyauteries d'aspiration et de refoulement des locomotives à benzine; le dispositif comportant une toile de 144 mailles et une de 25 mailles par centimètre carré, à 4 millimètres de la précédente, appliqué sur une locomotive, est inapte à arrêter une flamme même dans une petite capacité; les toiles à 900 mailles par centimètre carré ne doivent pas résister longtemps, quelle que soit la matière dont elles sont constituées; elles doivent être rapidement colmatées, d'où mauvais fonctionnement du moteur, perforation et suppression des toiles.

Les inconvénients que présentent les toiles métalliques se sont traduits dans plusieurs charbonnages, par la suppression pure et simple de ces toiles.

Les dispositifs appliqués aux locomotives à benzine existant dans nos charbonnages, pour éviter la sortie des gaz enflammés tant du côté de l'aspiration que du côté de l'échappement, sont donc insuffisants.

Les moyens à adopter n'ont, au surplus, jamais été définis.

Actuellement que les études et les essais de l'Institut National des Mines ont permis la réalisation de nombreux appareils

électriques antigrisouteux et que, par là, une pratique des dispositifs de protection est acquise, il convient de combler cette lacune.

Tel est le but de la présente circulaire.

Dorénavant, pour les moteurs à inflammation intérieure de mélanges gazeux à employer dans nos mines, ne peuvent être considérés comme efficaces pour empêcher les gaz inflammés dans le cylindre d'être projetés au-dehors avant leur complet refroidissement, que les dispositifs comportant du côté de l'échappement, outre un ou plusieurs lits diviseurs-refroidisseurs, au moins un empilage de lamelles en métal inoxydable, de 2 millimètres d'épaisseur, de 50 millimètres de largeur, espacées d'une demi-millimètre; du côté de l'admission, un empilage de lamelles répondant aux mêmes conditions que ci-dessus peut suffire.

Evidemment, si d'autres dispositifs étaient proposés, je m'empresserais de les faire soumettre à des essais en vue d'en déterminer le degré d'efficacité.

Bien que les dispositifs placés sur les locomotives à benzine actuellement dans nos mines ne présentent pas toute la sécurité désirable, il n'est guère possible d'en exiger le remplacement.

Il y a là une situation acquise.

Mais il convient d'attirer l'attention des exploitants sur l'insuffisance de ces dispositifs — insuffisance pouvant être tout au moins une cause d'incendie — afin que soit examiné si une modification de ces dispositifs ne serait pas plus ou moins aisément réalisable.

Il est entendu que les locomotives à benzine pourvues des dispositifs reconnus efficaces, ne peuvent être utilisées que dans les limites prévues dans l'Instruction ministérielle du 12 mai 1920, prise en exécution de l'article 3 de l'Arrêté royal du 30 avril 1920, c'est-à-dire que les galeries parcourues par ces locomotives seront toujours ventilées par un courant actif et régulier d'air pur, n'ayant passé sur aucun chantier de travail en activité. Cela exclut la possibilité d'emploi de ces locomotives dans les galeries où un afflux de grisou est à craindre, c'est-à-dire dans les voies de retour d'air des mines grisouteuses.

Aucune dérogation ne pourra être accordée à ce principe.

Cette restriction ne s'applique pas d'une manière absolue aux locomotives Diesel, ainsi que je l'ai fait remarquer dans mes dépêches rappelées ci-avant et relatives aux locomotives Deutz-Diesel M L H 322 et Ruhrtaler-Diesel G D L/S-2.

Les locomotives Diesel sont, en effet, beaucoup plus sûres que les locomotives à benzine notamment lorsque, comme c'est généralement le cas, elles ne comportent pas de dispositif électrique d'allumage auxiliaire.

Aussi peut-on estimer qu'aucune locomotive à benzine nouvelle ne sera plus employée dans nos mines, que des locomotives Diesel se substitueront petit à petit aux locomotives à benzine actuellement en service, de façon qu'à un moment donné, il puisse être envisagé et ensuite décidé de ne plus autoriser l'emploi de locomotives à benzine dans les mines.

Au nom du Ministre :
Pour le Directeur Général des Mines,
L'Ingénieur en Chef-Directeur des Mines,
Gustave RAVEN.

Puits intérieurs et plans inclinés.

Circulaire à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines.

Bruxelles, le 7 décembre 1931.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du 8^e arrondissement des Mines vient d'appeler mon attention sur une cause de danger qui peut se présenter dans les mines grisouteuses et qui lui a été signalée par un délégué à l'inspection des Mines.

Ce dernier a constaté que le frein de certaines balances automatiques installées dans les puits intérieurs, s'échauffaient au point de lancer des gerbes d'étincelles tellement impor-

tantes que, dans un cas particulier, on aurait pu supposer, a-t-il dit, qu'un incendie s'était déclaré au sommet de la balance.

M. l'Ingénieur en Chef précité a invité la direction du charbonnage à modifier le frein de la dite balance, à réduire, en attendant l'exécution de cette modification, l'activité de la balance, à ventiler le sommet de celle-ci à l'aide de tuyaux, à prendre éventuellement les mêmes mesures en ce qui concerne les autres balances en service.

La direction du charbonnage a pris immédiatement des dispositions pour assurer la ventilation de la tête de la balance en question et a commandé une garniture de frein en amiante spéciale.

M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du 8^e arrondissement fait remarquer que les freins des balances se trouvent généralement dans des endroits non ventilés, en forme de cloche où du grisou peut s'accumuler et où il peut y avoir danger d'incendie; qu'au surplus, les freins des plans inclinés peuvent aussi présenter des dangers identiques à ceux des freins des balances.

Ces observations sont absolument pertinentes et, à ce sujet, j'estime utile de vous signaler une inflammation de grisou qui s'est produite au sommet d'une balance, le 20 février 1902, dans les travaux du siège n^o 17 du Charbonnage de Monceau-Fontaine, inflammation dont la cause n'a pas été nettement déterminée, mais pour laquelle la possibilité de l'intervention d'une gerbe d'étincelles ayant jailli aux sabots du frein a été envisagée. (Voir: Les accidents du grisou — y compris les explosions de poussières — survenus dans les mines de houille de Belgique de 1891 à 1909, par V. Watteyne et Ad. Breyre. — Annales des Mines de Belgique, tome XV, année 1910, pp. 562 et 563.)

En conséquence, je vous prie de vouloir bien attirer sur ce qui précède, l'attention des exploitants, d'inviter ceux-ci à prendre des mesures pour que les balances et plans inclinés soient aménagés de façon qu'il ne puisse se produire des accumulations de grisou et aussi pour que les freins soient

conditionnés de telle sorte qu'ils ne puissent devenir une cause possible d'inflammation quelconque.

Au nom du Ministre :
 Pour le Directeur Général des Mines,
 L'Ingénieur en Chef-Directeur des Mines,
 Gustave RAVEN.

DELEGUES A L'INSPECTION DES MINES
Modification de circonscriptions.

Arrêté royal du 23 septembre 1931

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 16 août 1927, modifiant et complétant la loi du 11 avril 1897, instituant des délégués à l'inspection des travaux souterrains des mines de houille;

Revu Notre arrêté du 17 août 1927 qui a déterminé le nombre, l'étendue et les limites des circonscriptions de ces délégués;

Considérant qu'en vue de mieux assurer la surveillance des mines il a été reconnu nécessaire de modifier les limites des circonscriptions du dixième arrondissement des mines, à Hasselt;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. Les circonscriptions du dixième arrondissement des mines sont composés comme suit :

Numéros des circonscriptions	Désignation des charbonnages	Localités	Nombre de sièges d'extraction
1	Beerlingen-Coursel Helchteren. Houthaelen.	Coursel.	1
		Zolder.	1
		Houthaelen	1
2	Les Liégeois. Winterslag.	Genk.	1
		Genk.	1
3	André Dumont-sous-Asch. Ste-Barbe et Guillaume Lambert.	Genk.	1
		Genk.	1

Art. 2. Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.
 Donné à Bruxelles, le 25 septembre 1931.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail
 et de la Prévoyance sociale.

Henri HEYMAN.

AMBTELIJKE BESCHEIDEN

MINISTERIE VAN NIJVERHEID,
 ARBEID EN MAATSCHAPPELIJKE VOORZORG.

VERGOEDING DER SCHADE
 VOORTSPRUITENDE UIT DE ARBEIDSONGEVALLEN

Wet van 28 september 1921. — *Samengeordende wetten dd. 24 December 1903, 3 Augustus 1926, 15 Mei 1929, 30 December 1929 et 18 Juni 1930.*

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, HEIL.

Gelet op artikel 4 van de wet dd. 18 Juni 1930, houdende herziening van de wetgeving op de vergoeding der schade voortspuitende uit arbeidsongevallen, dat luidt als volgt :

« De niet ingetrokken of niet gewijzigde bepalingen der wetten dd. 24 December 1903, 3 Augustus 1926, 15 Mei 1929 en 30 December 1929 zullen bij koninklijk besluit, met de bepalingen van deze wet samengeordend, in den *Moniteur* worden bekendgemaakt. De samenordering waarbij eventueel aan de rangorde der hoofdstukken en artikelen wijzigingen kunnen worden aangebracht, zal als titel hebben « Wet betreffende de vergoeding der schade voortspuitende uit arbeidsongevallen »;

Op de voordracht van Onzen Minister van Nijverheid, Arbeid en Maatschappelijke Voorzorg.

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Artikel 1. De wetten dd. 24 December 1903, 3 Augustus 1926, 15 Mei 1929, 30 December 1929 en 18 Juni 1930 worden samengeordend overeenkomstig den bij dit besluit gevoegden tekst.

Art. 2. Onze Minister van Nijverheid, Arbeid et Maatschappelijke Voorzorg is belast met de uitvoering van dit besluit, dat op 1 Januari 1932 in voege zal treden.

Gegeven te Brussel, den 28^e September 1931.

Van Koningswege :

ALBERT.

D. Minister van Nijverheid, Arbeid
 en Maatschappelijke Voorzorg,

H. HEYMAN.